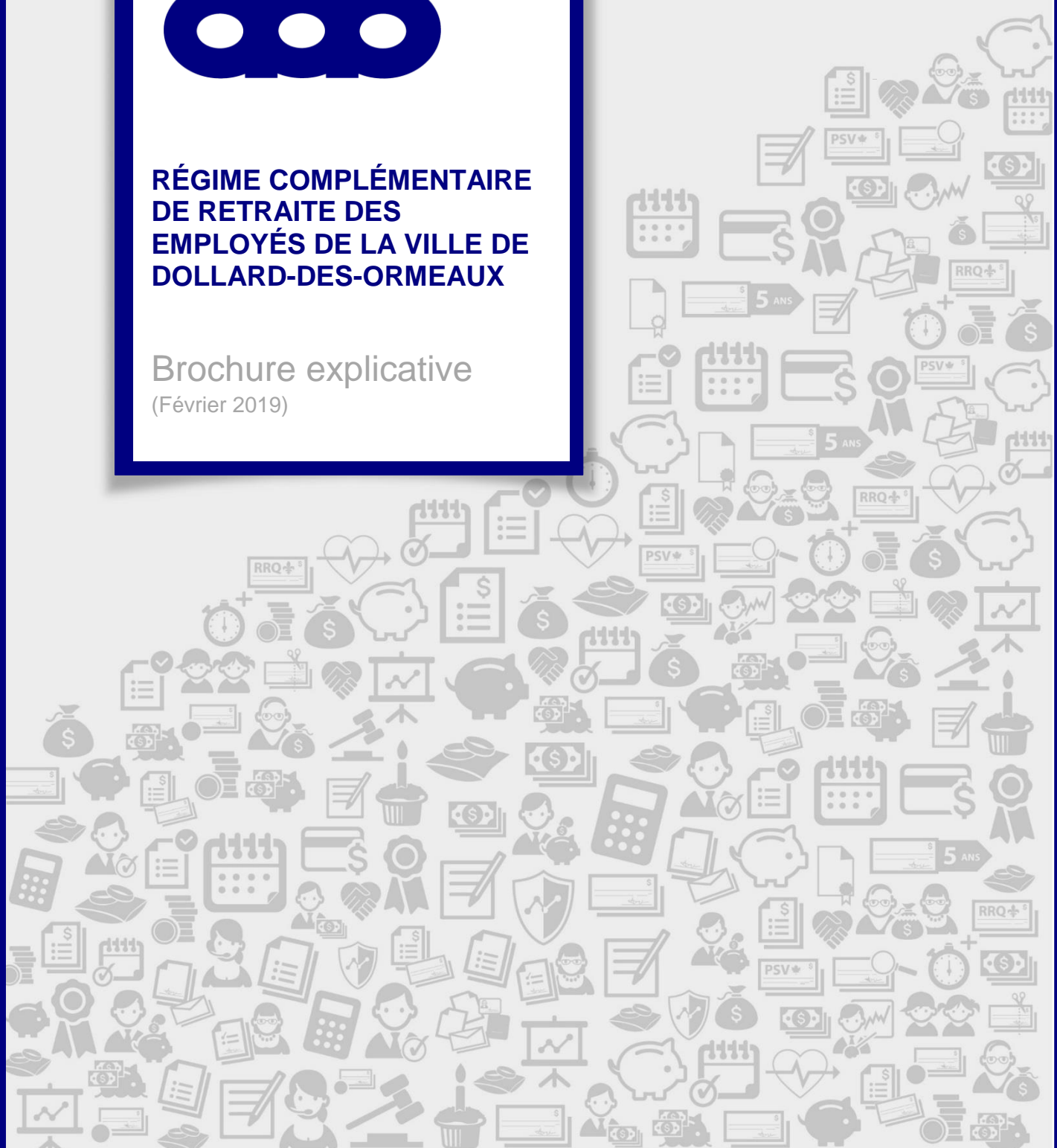




RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Brochure explicative
(Février 2019)



La Ville de Dollard-des-Ormeaux (l' « employeur » ou la « Ville ») vous aide à épargner pour la retraite en vous offrant un régime de retraite à prestations déterminées, le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux (le « régime »). Le régime est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Au moment de votre retraite, le régime vous versera un montant :



Votre revenu à la retraite sera composé de :



Rôle des intervenants

Chaque employé qui participe au régime (le « participant »)

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Établit sa stratégie d'épargne en vue de la retraite

Employeur

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Négocie avec les employés les modalités du régime

Comité de retraite

- Veille à l'administration et à la bonne gouvernance du régime

Actuaire du régime

- Détermine périodiquement les cotisations requises pour maintenir la santé financière du régime
- Accompagne le comité de retraite dans l'administration du régime

Gestionnaire de placement

- Investit les actifs de la caisse de retraite conformément à la politique de placement

Gardien de valeurs

- Veille à l'encaissement des actifs dans la caisse de retraite et au versement des prestations conformément aux directives du comité de retraite

Ce sommaire traite des principales dispositions du Volet courant du régime applicables depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour connaître les dispositions spécifiques au Volet antérieur, référez-vous à l'annexe A.

Admissibilité et participation

- Tous les employés réguliers ou permanents à temps plein sont admissibles au régime de retraite dès la date où ils obtiennent leur statut
- Tout autre employé devient admissible le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle :
 - Il a complété 700 heures de service
 - Il a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA¹

La participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Salaire

Aux fins du régime, le salaire correspond à la rémunération de base gagnée dans une année, à l'exclusion de tout boni, honoraires, primes, commission, temps supplémentaire, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

Cotisations requises

Trois types de cotisations sont requises et sont versées à parts égales entre l'employeur et les participants :



Pour financer une nouvelle année de participation au régime



Pour constituer un fonds de stabilisation servant à financer les déficits ou améliorer les prestations du régime



Pour financer les déficits associés aux années de participation déjà accumulées dans le régime

¹ Déterminé par Retraite Québec, le MGA (Maximum des gains admissibles) est mis à jour chaque année. En 2019, il s'élevait à 57 400 \$.

Pour l'année 2019, la cotisation totale en pourcentage du salaire s'élève à :

- Pour les **employés non-syndiqués**, 9,98 % pour les participants et 11,48 % pour l'employeur
- Pour les **cols blancs**, 10,01 % pour les participants et 12,11 % pour l'employeur
- Pour les **cols bleus**, 9,97 % pour les participants et à 11,27 % pour l'employeur

À compter du 1^{er} janvier 2020, la cotisation totale sera partagée à parts égales entre les participants et l'employeur. Le taux de cotisation variera¹ au fil du temps en fonction des résultats actuariels. De plus, une cotisation d'équilibre peut être payable (ou non), dépendamment de la situation financière et des montants disponibles au fonds de stabilisation.

Le versement des cotisations est obligatoire. Toutefois, lors d'une période d'absence :

- Si aucun salaire ou aucune prestation d'assurance-invalidité de courte durée n'est payé, les cotisations sont suspendues
- Pour cause d'un congé de **maternité**, de **paternité**, **parental** ou de **lésions professionnelles**, le versement des cotisations se fait sur une base facultative
- Pour cause d'**invalidité**, le coût est entièrement assumé par le régime
- **Sans rémunération**, les cotisations cessent et aucune participation n'est accumulée

Cotisations volontaires

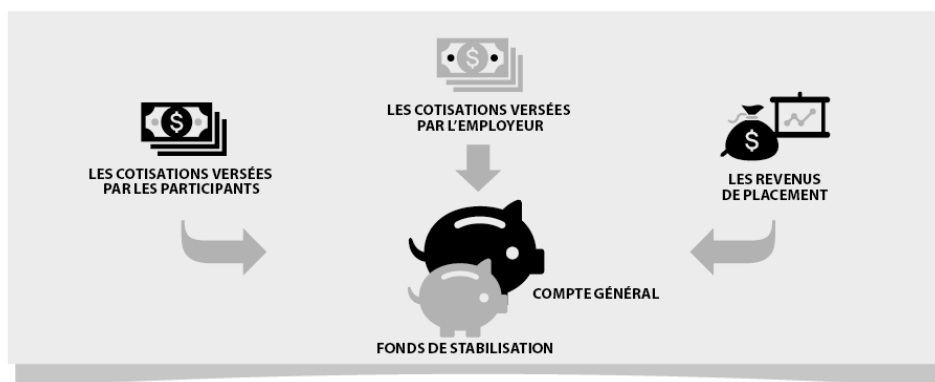
Vous pouvez verser des cotisations volontaires au régime. Les sommes versées :

- S'accumulent selon le taux de rendement de la caisse de retraite, moins les frais
- Sont assujetties aux règles d'immobilisation jusqu'à la retraite
- Sont assujetties au maximum de contribution au REER

Vous êtes responsable de vérifier si vous avez suffisamment d'espace REER avant de verser des cotisations volontaires au régime.

Financement

Les sommes requises au financement du régime proviennent de trois sources :

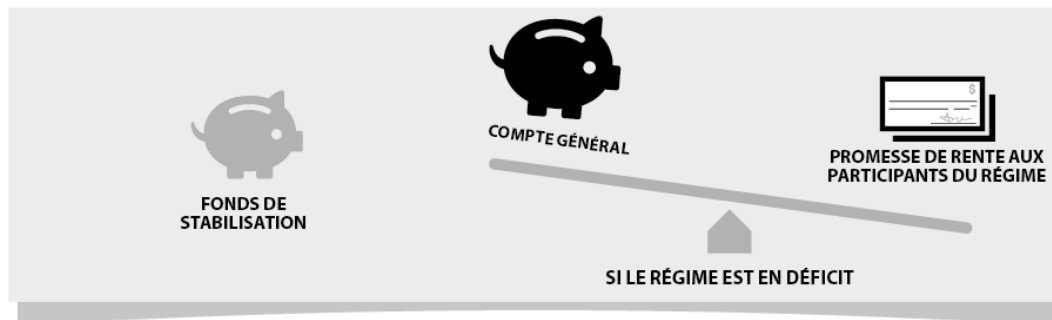


¹ Vous serez informé à l'avance lorsque la cotisation totale variera à la suite d'une évaluation actuarielle.

Les cotisations sont déposées dans le compte général et le fonds de stabilisation, puis génèrent des revenus de placement.

L'actuaire évalue la situation financière du régime et fixe le niveau de cotisation requis pour chacun des types de cotisations. Lors de l'évaluation actuarielle, **trois situations peuvent survenir** :

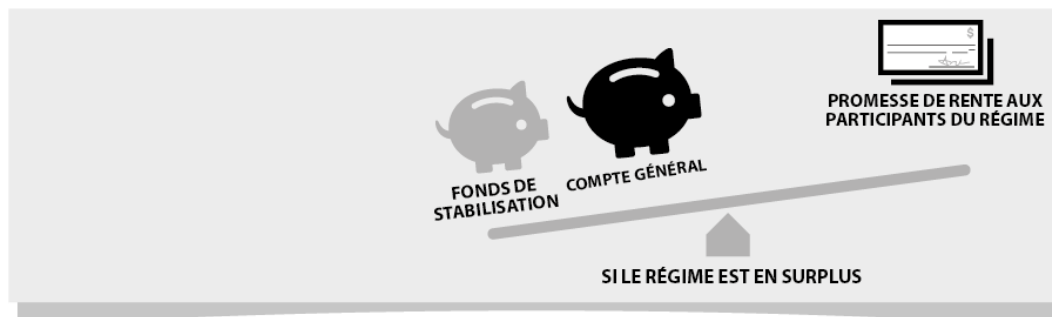
Le régime est en **déficit** : les sommes dans le compte général sont insuffisantes pour payer les prestations de tous les participants. Le fonds de stabilisation, si suffisant, servira à acquitter les cotisations requises pour amortir le déficit. Si le fonds de stabilisation n'est pas suffisant pour combler le déficit, une cotisation d'équilibre devra être versée.



Le régime est en **équilibre** : les sommes dans le compte général sont suffisantes, mais le fonds de stabilisation n'a pas atteint le niveau requis.



Le régime est en **surplus** : les sommes dans le compte général sont suffisantes et le fonds de stabilisation a atteint le niveau requis. Le fonds de stabilisation pourra servir à améliorer les prestations du régime.

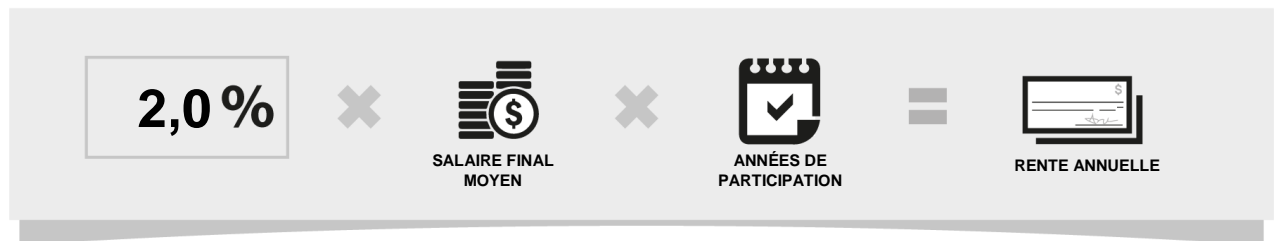


Les sections « Prestations à la retraite », « Âge de la retraite » et « Prestations en cas de décès après la retraite » qui suivent traitent des dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les différents groupes d'employés. Les dispositions applicables pour le service en 2014 et 2015 sont celles du Volet antérieur et sont présentées à l'annexe A.

EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS

Prestations à la retraite

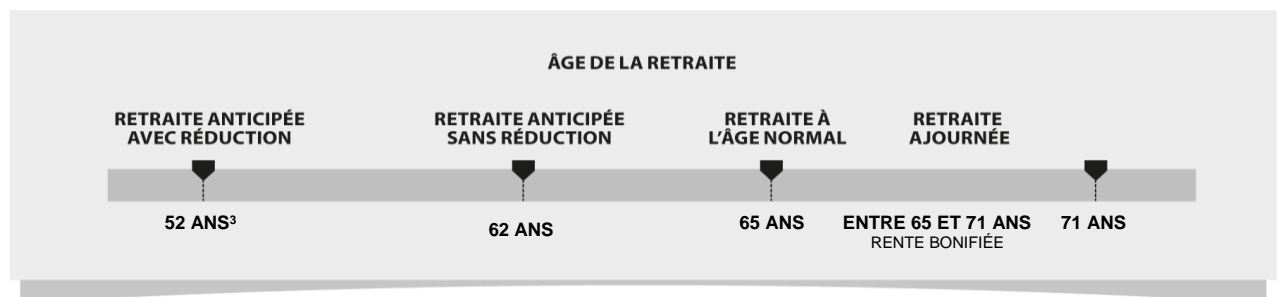
Votre rente annuelle est calculée comme suit :



Années de participation : nombre d'années durant lesquelles vous avez cotisé¹². Ainsi, les périodes d'absence temporaire sans rémunération ou résultant d'une lésion professionnelle, d'un congé de maternité, de paternité ou parental pour lesquelles vous n'avez pas cotisé ne sont pas incluses dans les années de participation. De plus, pour un employé à temps partiel, seules les fractions d'années durant lesquelles le participant a travaillé et cotisé sont considérées.

Salaire final moyen : la moyenne des salaires annuels au cours de vos 5 années de participation les mieux rémunérées.

Âge de la retraite



La **réduction** en cas de retraite anticipée est de $\frac{1}{3}$ % par mois jusqu'à concurrence de 60 mois pour chaque mois compris entre la date effective de retraite et la date de retraite anticipée sans réduction, et de $\frac{1}{2}$ % par mois pour chaque mois en excédent de 60 mois.

La **bonification** en cas de retraite ajournée est calculée en fonction de la période d'ajournement, pour refléter le fait que la rente est reçue durant moins longtemps.

¹ Incluant les périodes d'invalidité de longue durée avec exonération de cotisations

² Limite de 35 années

³ 50 ans si vous avez adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2016

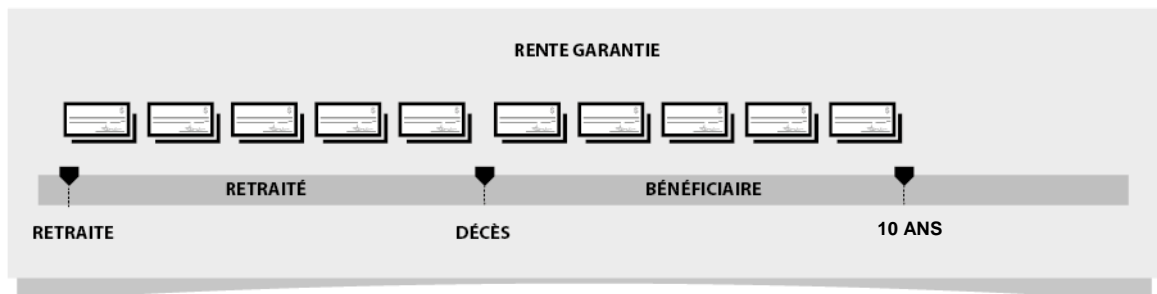
EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS (SUITE)

Prestations en cas de décès après la retraite

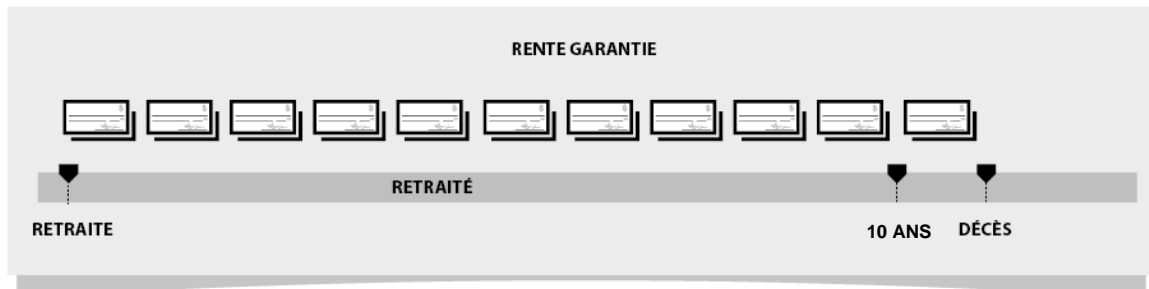
Votre rente à la retraite sera :



Si vous décédez **avant** l'échéance de la période garantie de 10 ans, votre bénéficiaire reçoit le solde des versements de rente auxquels vous auriez eu droit jusqu'à la fin de la période de 10 ans.



Si vous décédez **après** l'échéance de la période garantie de 10 ans, le versement de la rente cesse au moment de votre décès.



EMPLOYÉS COLS BLANCS

Prestations à la retraite

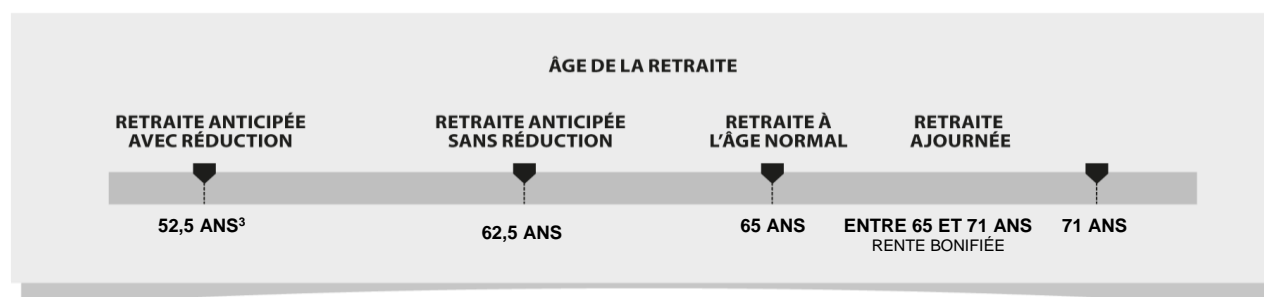
Votre rente annuelle est calculée comme suit :



Années de participation : nombre d'années durant lesquelles vous avez cotisé¹². Ainsi, les périodes d'absence temporaire sans rémunération ou résultant d'une lésion professionnelle, d'un congé de maternité, de paternité ou parental pour lesquelles vous n'avez pas cotisé ne sont pas incluses dans les années de participation. De plus, pour un employé à temps partiel, seules les fractions d'années durant lesquelles le participant a travaillé et cotisé sont considérées.

Salaire final moyen : la moyenne des salaires annuels au cours de vos 5 années de participation les mieux rémunérées.

Âge de la retraite



La **réduction** en cas de retraite anticipée est de 5 % par année pour chaque année comprise entre la date effective de retraite et la date de retraite anticipée sans réduction.

La **bonification** en cas de retraite ajournée est calculée en fonction de la période d'ajournement, pour refléter le fait que la rente est reçue durant moins longtemps.

¹ Incluant les périodes d'invalidité de longue durée avec exonération de cotisations.

² Limite de 35 années.

³ 50 ans si vous avez adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2016.

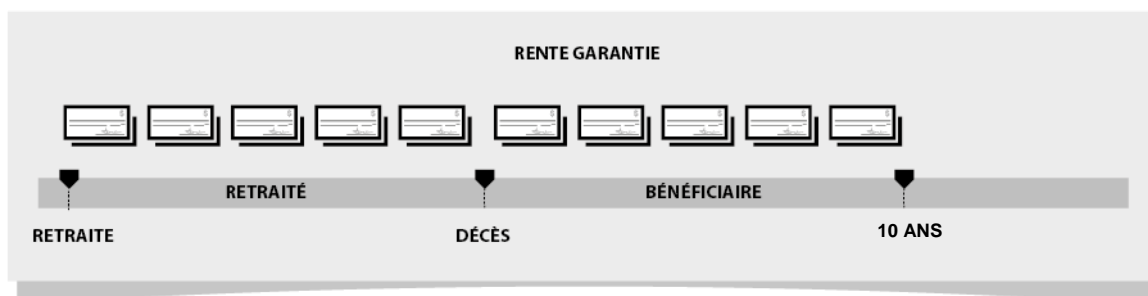
EMPLOYÉS COLS BLANCS (SUITE)

Prestations en cas de décès après la retraite

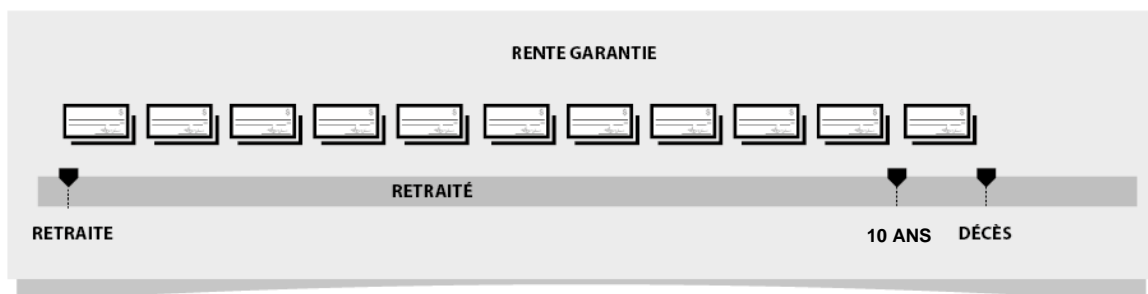
Votre rente à la retraite sera :



Si vous décédez **avant** l'échéance de la période garantie de 10 ans, votre bénéficiaire reçoit le solde des versements de rente auxquels vous auriez eu droit jusqu'à la fin de la période de 10 ans.



Si vous décédez **après** l'échéance de la période garantie de 10 ans, le versement de la rente cesse au moment de votre décès.



EMPLOYÉS COLS BLEUS

Prestations à la retraite

Votre rente annuelle est calculée comme suit :

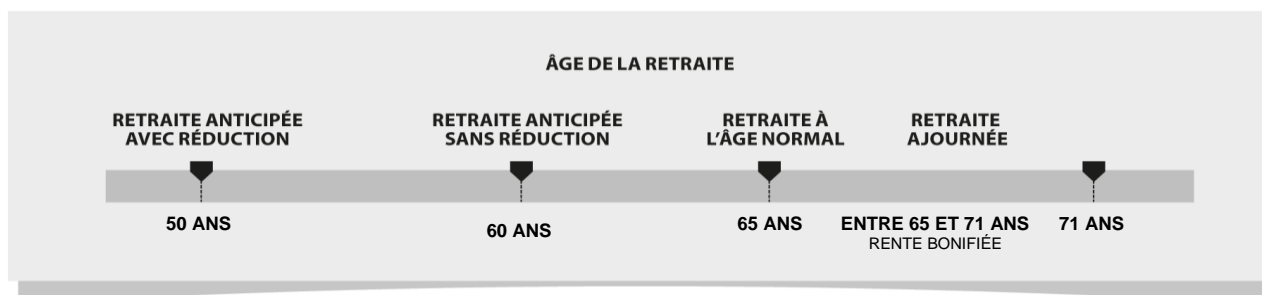


Ainsi, pour chacune de vos années de service¹ vous accumulez une rente annuelle correspondant à 1,9 % du salaire de l'année en question.

Votre rente accumulée est **indexée** chaque année avant la retraite selon le moindre de 2,5 % et l'augmentation annuelle du Salaire industriel moyen au Canada².



Âge de la retraite



La **réduction** en cas de retraite anticipée est de ¼ % par mois jusqu'à concurrence de 60 mois pour chaque mois compris entre la date effective de retraite et la date de retraite anticipée sans réduction, et de ½ % par mois pour chaque mois en excédent de 60 mois.

La **bonification** en cas de retraite ajournée est calculée en fonction de la période d'ajournement, pour refléter le fait que la rente est reçue durant moins longtemps.

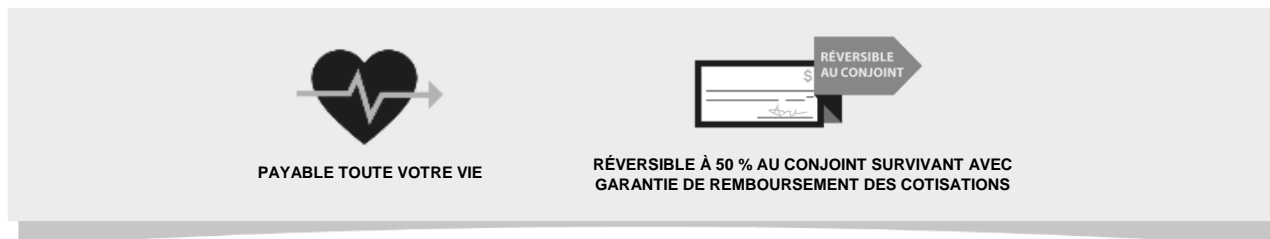
¹ Le nombre total d'années de service est limité à 38.

² Tel que publié par Statistique Canada.

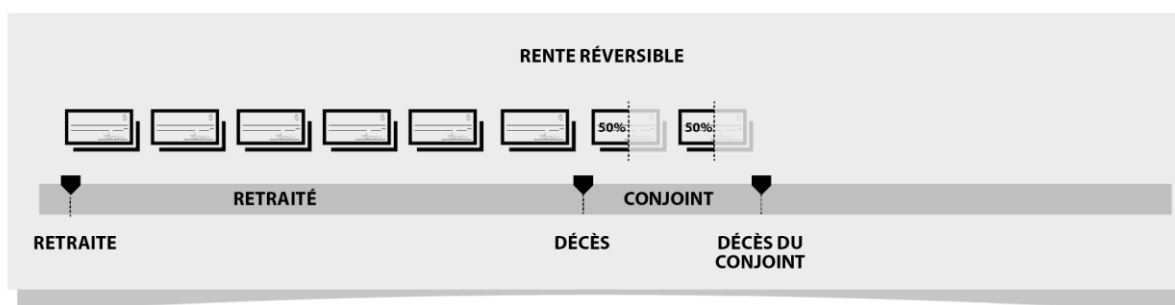
EMPLOYÉS COLS BLEUS (SUITE)

Prestations en cas de décès après la retraite

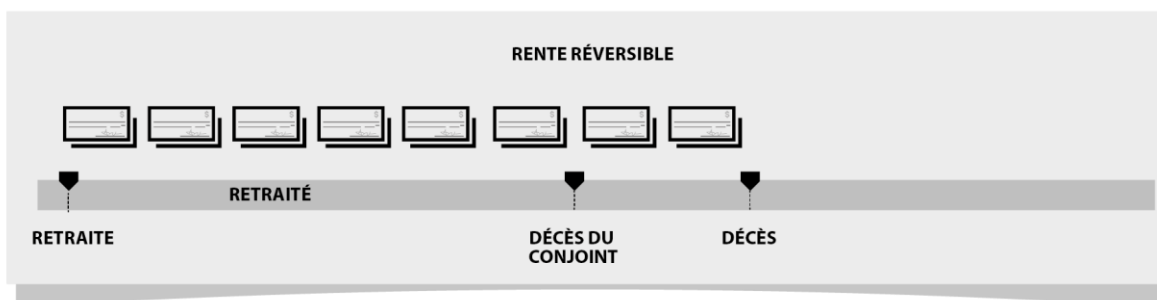
Votre rente à la retraite sera :



Si vous décédez **avant** votre conjoint, 50 % de votre rente continue d'être versée à votre conjoint survivant, et ce, pour le reste de sa vie.



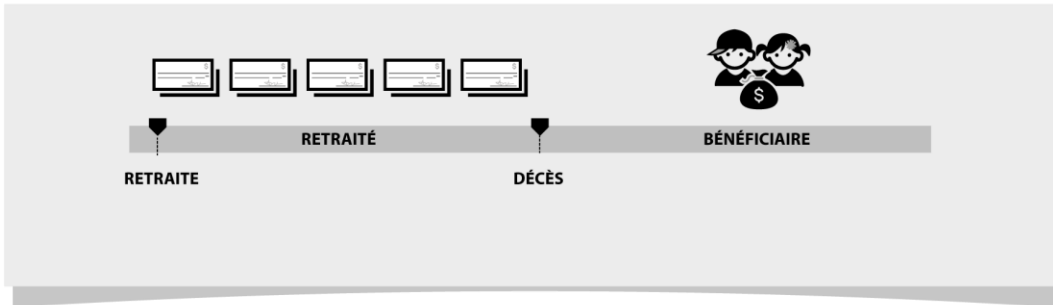
Si vous décédez **après** votre conjoint, le versement de la rente cesse au moment de votre décès.



De plus, si le total des rentes qui vous sont versées, de même qu'à votre conjoint le cas échéant, est inférieur à vos cotisations d'exercice accumulées avec intérêts à votre date de retraite, le solde sera versé à vos bénéficiaires en un montant forfaitaire.

EMPLOYÉS COLS BLEUS (SUITE)

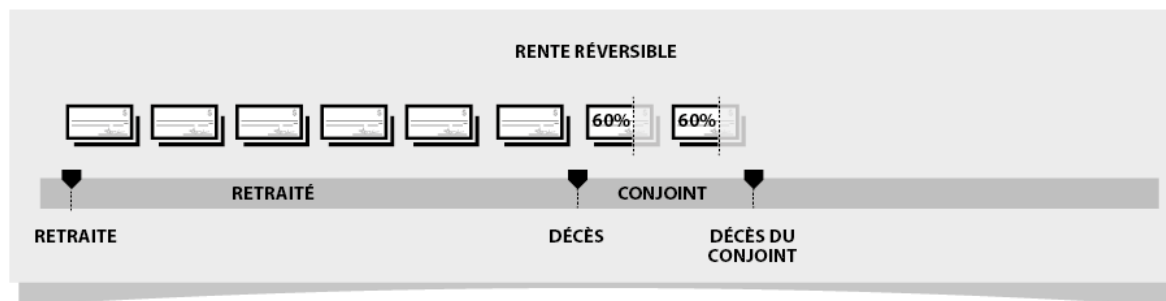
Cependant, si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite, votre rente sera payable toute votre vie, avec une garantie de remboursement des cotisations d'exercice accumulées avec intérêts à votre date de retraite. Ainsi, si le total des rentes qui vous sont versées est inférieur à vos cotisations d'exercice accumulées avec intérêts à votre date de retraite, le solde sera versé à vos bénéficiaires en un montant forfaitaire.



Conjoint admissible



Si vous avez un conjoint admissible au moment de votre retraite, vous devrez, en vertu de la loi, opter pour une **rente réversible à 60 % au conjoint en cas de décès**, à moins qu'il n'y renonce par écrit. Votre rente sera ajustée pour tenir compte de cette protection.



Autres protections

Au moment de prendre votre retraite, différents modes de versement et de protections au décès vous seront présentés. Vous pourrez alors opter pour une protection supplémentaire. Votre rente sera ainsi réduite pour le reste de votre vie afin de financer les protections supplémentaires choisies. Les différents modes de versement et de protections offerts à la retraite sont présentés à l'annexe B.

En cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale

Les droits que vous accumulez dans le régime pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile font partie du patrimoine familial. Ces droits peuvent donc faire l'objet d'un partage en cas de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile. Au moment de la médiation ou dès l'introduction d'une demande en divorce, en séparation de corps ou en dissolution d'union civile, vous pouvez obtenir un relevé des droits en formulant une demande écrite à cet effet.

Concernant les conjoints de fait, il est également possible d'obtenir un relevé des droits en cas de cessation de la vie maritale, si vous et votre ex-conjoint concluez une entente écrite de partage dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale.

Dans tous les cas, le partage des droits est effectué par le transfert d'un montant forfaitaire unique à votre ancien conjoint, suivant les termes du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile ou de l'entente intervenue dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions légales applicables.

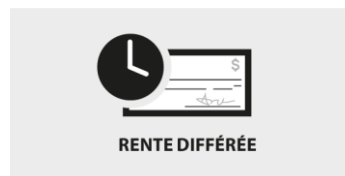
Cessation de participation avant la retraite

Si vous cessez votre emploi avant la date de retraite anticipée avec réduction, un relevé de choix d'options vous sera présenté. Les options varieront en fonction de la valeur de vos droits accumulés au régime :



Transfert de la valeur dans un véhicule de placement immobilisé¹

Les sommes transférables du Volet courant seront acquittées en fonction du degré de solvabilité du Volet courant, sans excéder 100 %. Par exemple, si le Volet courant est solvable à 90 %, le participant qui opte pour le transfert aura droit à 90 % de la valeur du Volet courant. Les sommes transférables du Volet antérieur seront acquittées à 100 %. Des limites fiscales peuvent également s'appliquer sur les sommes transférables en franchise d'impôts.



Rente de retraite différée

La rente différée peut débuter dès 55 ans, mais sera réduite sur base d'équivalent actuariel avant l'âge de retraite anticipée sans réduction.



Remboursement en espèces ou transfert à votre REER d'une partie (ou de la totalité²) de la valeur.

Les sommes transférables du Volet courant seront acquittées en fonction du degré de solvabilité du Volet courant, sans excéder 100 %. Par exemple, si le Volet courant est solvable à 90 %, le participant qui opte pour le transfert aura droit à 90 % de la valeur du Volet courant. Les sommes transférables du Volet antérieur seront acquittées à 100 %. Des limites fiscales peuvent également s'appliquer sur les sommes transférables en franchise d'impôts.

¹ Tel que : un compte de retraite immobilisé (CRI); un fonds de revenu viager (FRV); un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada; le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

² Lorsque vous n'avez pas l'option de maintenir vos droits au régime.

Prestation en cas de décès avant la retraite

Advenant votre décès avant la retraite, votre conjoint ou votre bénéficiaire recevra le plus élevé de :

- Le double de vos cotisations d'exercice versées et accumulées avec intérêt;
- la valeur de la rente qui vous aurait été payable si vous aviez cessé votre participation ou pris votre retraite.



Si la prestation est payable au conjoint, ce dernier pourra transférer cette somme dans un REER



Si la prestation est payable au bénéficiaire, il recevra un montant forfaitaire, après impôts

Si vous avez un **conjoint admissible**, celui-ci est **automatiquement le bénéficiaire** de votre régime de retraite, à moins d'une renonciation de sa part. Le formulaire de renonciation est disponible auprès du service des ressources humaines.

Des questions?

Consultez les ressources suivantes :

- Votre relevé de participation, qui vous est envoyé chaque année et vous informe des droits que vous avez accumulés dans le régime
- Les documents relatifs au régime, disponibles auprès du service des ressources humaines
- L'assemblée annuelle des participants
- Votre représentant au sein du Comité de retraite
- Le service des ressources humaines

Comité de retraite

Le régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants :

<p style="text-align: center;">Membres votants des participants</p> <p>1 membre désigné par le syndicat des cols bleus, parmi les participants actifs cols bleus</p> <p>1 membre élus lors de l'assemblée annuelle ou désigné par le syndicat des cols blancs, parmi les participants actifs cols blancs</p> <p>1 membre désigné par les employés non-syndiqués, parmi les participants actifs non-syndiqués, à l'exclusion du directeur des ressources humaines, du directeur général ou du trésorier</p> <p>1 membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle, parmi les participants actifs</p> <p>1 membre désigné par les participants non actifs lors de l'assemblée annuelle, parmi les participants non actifs et bénéficiaires</p>	<p style="text-align: center;">Membres votants de l'employeur</p> <p>5 membres désignés par la Ville</p>	<p style="text-align: center;">Membres non votants</p> <p>1 membre additionnel peut être désigné par les participants actifs cols bleus lors de l'assemblée annuelle</p> <p>1 membre additionnel peut être désigné par les participants actifs cols blancs lors de l'assemblée annuelle</p> <p>2 membres additionnels peuvent être désignés par les participants non actifs et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle</p>
	<p style="text-align: center;">Membre indépendant</p> <p>1 membre externe au régime désigné par le Comité de retraite (ayant le droit de vote)</p>	

Le mandat des membres du Comité de retraite comporte un terme de 3 ans.

Notes additionnelles :

Exercice financier du régime

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Modifications aux dispositions du régime

Les dispositions du régime peuvent être modifiées seulement sur approbation de l'employeur et après entente avec les groupes d'employés visés par le régime.

Surplus en cas de terminaison

Sous réserve de la loi, tout surplus relatif au Volet courant en cas de terminaison du régime est partagé en parts égales entre l'employeur et les participants ayant des droits au régime.

L'information présentée dans le présent document explicatif est basée sur le règlement officiel du régime incluant les ententes intervenues entre l'employeur et les employés. Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les deux documents, le règlement officiel du régime aura préséance sur le présent document explicatif.

ANNEXE A - Dispositions applicables au Volet antérieur

Le Volet antérieur s'applique aux années de participation jusqu'au 31 décembre 2013. Les dispositions **qui diffèrent** du Volet courant (décrites aux pages précédentes) sont présentées au tableau suivant.

Prestation à la retraite¹	<ul style="list-style-type: none">➤ Pour les années de participation jusqu'au 1^{er} janvier 1993 : (2 % x Salaire final moyen² - 1,8 % x Rente payable par le Régime de rentes du Québec) x Années de participation➤ Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1993 : 2 % x Salaire final moyen x Années de participation
Retraite anticipée¹	<ul style="list-style-type: none">➤ Âge de retraite anticipée sans réduction : 60 ans➤ Réduction de ¼ % par mois jusqu'à concurrence de 60 mois pour chaque mois compris entre la date effective de retraite et 60 ans, et de ½ % par mois pour chaque mois en excédent de 60 mois.
Prestations en cas de décès après la retraite¹	<ul style="list-style-type: none">➤ Avec conjoint : Réversible à 50 % au conjoint survivant avec garantie de remboursement des cotisations➤ Sans conjoint : Garantie de remboursement des cotisations
Financement	L'employeur est responsable de verser les cotisations d'équilibre requises pour financer le déficit associé aux années de participation du Volet antérieur.

¹ Également applicable pour le service accumulé en 2014 et 2015.

² La moyenne de vos 5 meilleures années de salaire au cours desquelles une cotisation a été versée au régime.

ANNEXE B – Options de rente au moment de votre retraite

En plus de l'option de rente par défaut (forme normale), les options suivantes vous seront offertes en fonction de votre statut marital le jour de votre retraite.

Participant avec conjoint

Rente réversible à 60 % à votre conjoint

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, 60 % de votre rente continue d'être versée à votre conjoint survivant, et ce, pour le restant de sa vie.

Rente réversible à 60 % à votre conjoint et garantie pendant 5 ans

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, la rente continue d'être versée à votre conjoint survivant et 40 % à votre bénéficiaire (ou 100 % si votre conjoint est décédé) afin de compléter la période garantie de 5 ans (60 versements mensuels). Cette période garantie comprend les versements qui vous sont versés de votre vivant. Après cette période garantie, 60 % de votre rente continue d'être versée à votre conjoint, et ce, pour le restant de sa vie.

Rente réversible à 60 % à votre conjoint et garantie pendant 10 ans

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, la rente continue d'être versée à votre conjoint survivant et 40 % à votre bénéficiaire (ou 100 % si votre conjoint est décédé) afin de compléter la période garantie de 10 ans (120 versements mensuels). Cette période garantie comprend les versements qui vous sont versés de votre vivant. Après cette période garantie, 60 % de votre rente continue d'être versée à votre conjoint, et ce, pour le restant de sa vie.

Participant sans conjoint

Rente garantie pendant 5 ans

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, la rente continue d'être versée à votre bénéficiaire afin de compléter la période garantie de 5 ans (60 versements mensuels). Cette période garantie comprend les versements qui vous sont versés de votre vivant.

Rente garantie pendant 10 ans

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, la rente continue d'être versée à votre bénéficiaire afin de compléter la période garantie de 10 ans (120 versements mensuels). Cette période garantie comprend les versements qui vous sont versés de votre vivant.

Rente garantie pendant 15 ans

La rente est payable votre vie durant. À votre décès, la rente continue d'être versée à votre bénéficiaire afin de compléter la période garantie de 15 ans (180 versements mensuels). Cette période garantie comprend les versements qui vous sont versés de votre vivant.

Rente temporaire maximale

Cette option permet de recevoir une rente temporaire maximale avant l'âge de 65 ans. Ainsi, la rente payable du régime est réduite de façon à offrir une rente temporaire maximale cessant à l'âge de 65 ans.